

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 17 juillet 1896.

*Accident survenu le 20 juillet 1892 dans les travaux souterrains
du puits ... du charbonnage ...*

Dans une voie montante où la faible inclinaison oblige à pousser sur les chariots pour mettre ceux-ci en marche, la chargeuse eut, en faisant cette opération ou bien en repassant au-dessus de la poulie pour regagner sa place, les pieds pris dans les rais de la poulie qui n'était pas munie d'un dispositif protecteur complet.

La blessure qui paraissait, au début, devoir se guérir complètement a laissé une gêne dans les mouvements du pied.

Attendu que la demanderesse attribue l'accident dont sa fille mineure a été victime dans les travaux souterrains de la Société ... d'abord à la mauvaise organisation du travail dont Z. D. était chargée et en second lieu au fait que l'on n'avait pas pris la précaution de recouvrir la poulie du plan incliné où elle était employée.

Attendu que la besogne confiée à Z. D. ne présentait pas de difficultés spéciales; que si elle devait charger de charbon les wagonnets, les mettre en mouvement sur le plan incliné et modérer la vitesse de la descente à l'aide du frein, il convient de constater que ce sont là des opérations successives qui ne sont pas particulièrement dangereuses et que l'on pouvait, sans imprudence, les confier à une jeune fille âgée de seize ans, qui avait depuis plusieurs mois déjà rempli les fonctions de chargeuse dans divers chantiers de charbonnage;

Qu'il est d'ailleurs constant que le plan incliné dont s'agit était installé dans des conditions permettant le chargement facile des wagonnets sur les deux voies.

Attendu qu'il n'est donc nullement vérifié que l'accident trouve sa cause dans une organisation défectueuse du travail.

Attendu, d'autre part, que Z. D. a fourni, tant au cours des enquêtes administratives, que dans l'information à laquelle il a été procédé par le juge d'instruction de ce siège diverses explications de l'accident, lesquelles sont contradictoires et inconciliables entre elles, ce qui est de nature à produire la plus grande incertitude en ce qui regarde la recherche des causes de l'accident litigieux;

Que dans quelque supposition que l'on se place, on est amené à constater avec l'ingénieur des mines Stassart que l'emploi de demi-lunes fixes pour recouvrir les poulies du plan incliné est très peu répandu ; que M. Stassart n'en a jamais remarqué dans les charbonnages qu'il a visités et que le fait de leur absence n'est pas de nature à entraîner la responsabilité de la Société défenderesse ;

Attendu que pour les raisons ci-avant déduites, les faits cotés par la demanderesse dans les conclusions manquent de relevance ou sont dès à présent controuvés par les éléments acquis au procès.

Par ces motifs : le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Hecquet, substitut du Procureur du Roi, écartant comme inutile et frustratoire la preuve des faits articulés par la demanderesse, déclare la dite demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE MONS

17 juillet 1896.

En cause de H. C., camionneur à Mons, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de sa fille mineure.

Contre B. C., entrepreneur, domicilié à Mons.

Attendu qu'il apparaît dès à présent que la demande manque de fondement sans qu'il y ait utilité de recourir aux devoirs de preuve proposés par la partie demanderesse.

Attendu en effet, qu'à supposer vérifiés les faits, tels qu'ils sont présentés dans l'exploit introductif d'instance et les conclusions du demandeur, il n'en résulterait aucune faute dans le chef du défendeur ou des personnes dont il doit répondre.

Attendu que si le défendeur, entrepreneur de bâtisses, a laissé momentanément sans surveillance un broyeur à mortier installé sur ses travaux, ce fait ne constitue pas, par lui-même, une imprudence qui engage sa responsabilité ;

Qu'aucun accident ne se serait produit si des enfants, au nombre